

Arrêt

n° 233 244 du 27 février 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me S. MICHOLT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité afghane et être d'origine ethnique tadjik. Vous êtes de confession musulmane sunnite. Vous êtes originaire du village de Zakoum Khel, situé dans le district de Baraki Barak, dans la province de Logar.

Au cours de vos études secondaires, vous avez suivi des cours d'anglais pendant trois ans. En onzième année, vous avez vous-même donné des leçons d'anglais. C'est ce qui a attiré sur vous l'attention des

talibans qui vous ont emmené. Par la suite, ils vous ont brutalisé, occasionnant plusieurs fractures. Grâce à la médiation des anciens du village, vous avez été libéré, à la condition que vous ne serviriez plus d'interprète. Ensuite, votre père, qui est très religieux, vous aussi jeté dehors parce que vous donniez des cours d'anglais. Vous êtes alors allé vivre chez votre oncle maternel. Votre frère, également jeté hors de la maison pour avoir travaillé avec les troupes américaines, vous a pris à ses côtés pour travailler avec eux. Par la suite, vous avez signé un contrat de deux ans pour travailler à partir de septembre 2013 dans une base de l'Afghan National Army (ANA) surnommée Rushmore, dans le district de Sharan, dans la province de Paktika. Vous y avez travaillé en tant que superviseur du site pour l'entreprise de construction [Z.] qui édifiait des bâtiments dans la base. Vous y travailliez également comme interprète quand les troupes américaines venaient inspecter les travaux. En mars 2017, vous êtes rentré chez vous pour rendre visite à votre mère. Vous avez voyagé avec un convoi militaire jusqu'au centre de la province de Logar, Puli Alam, où vous avez téléphoné à votre frère cadet et vous lui avez demandé s'il avait connaissance de check-points de talibans entre cet endroit et Baraki Barak. Ensuite, vous avez pris un taxi pour Baraki Barak, où vous êtes resté trois jours à la maison. Alors que vous séjourniez à la maison, les talibans ont découvert que vous étiez interprète. Quand vous êtes retourné à la base où vous travailliez, les talibans ont emmené votre père à plusieurs reprises et l'ont interrogé. Il leur a dit que vous étiez un espion. Après l'échéance de votre contrat, vous avez voulu rentrer chez vous et vous avez de nouveau voyagé avec un convoi militaire jusqu'à Puli Alam. Là, vous avez téléphoné à votre frère, qui vous a dit que les conditions de sécurité étaient mauvaises et que vous ne pouviez pas revenir. Il vous a conseillé de rester à Puli Alam où il vous tiendrait informé. Vous avez alors séjourné trois jours chez votre tante paternelle, de chez qui vous sortiez souvent pour vous promener. Les talibans vous ont de nouveau repéré. Ils ont ensuite enlevé votre père et l'ont brutalisé. Après avoir été libéré, il vous a téléphoné et vous a dit que vous n'étiez plus son fils et que les talibans étaient libres de vous tuer. À la suite de quoi, le mari de votre tante paternelle s'est arrangé avec un passeur qui vous a aidé à fuir le pays. Vous êtes arrivé en Belgique le 16 octobre 2015 et vous avez introduit une demande de protection internationale le 16 décembre 2015. En cas de retour en Afghanistan, vous craignez d'être tué par les talibans.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre taskara, les taskara de votre famille, une lettre de recommandation des troupes américaines, une preuve de votre emploi pour la ZAAZTC, un certificat de travail de la ZAAZTC, une attestation d'une psychologue, votre dossier médical d'un centre d'accueil et des photos de votre clavicule.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Vous déposez une attestation, datée du 24 juillet 2018, rédigée par la psychologue clinique [S.M.]. Il en ressort que vous présentez de graves troubles dépressifs. Concernant cette attestation, il convient cependant de remarquer qu'il apparaît seulement qu'entre le 7 et le 24 juillet 2018 vous avez passé des consultations de base avec cette psychologue clinique, deux fois par semaine, et qu'elle a « présumé » que vos problèmes émotionnels et de mémoire peuvent avoir une influence sur l'entretien. Ces constatations ne reposent toutefois que sur vos propres déclarations. Il ne ressort par ailleurs nullement de l'attestation que vous ne seriez pas en mesure de faire normalement vos déclarations durant un entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Effectivement, aucun crédit ne peut être accordé à vos affirmations selon lesquelles vous avez travaillé en tant que superviseur du site et interprète pour la [Z.] sur une base de l'ANA, dans la province de Paktika.

Tout d'abord, il convient d'observer que de très frappantes incohérences, omissions et contradictions ont été constatées dans vos déclarations successives, qui entament gravement la crédibilité de vos

affirmations. En effet, à l'Office des étrangers (OE) vous n'avez jamais mentionné que vous étiez interprète, alors qu'au CGRA vous avez tout de suite signalé avoir été interprète pour l'entreprise de construction [Z.] (Questionnaire OE, question 5; Déclaration OE, question 12; CGRA, p. 12). Confronté à ce constat, vous soutenez que vous avez déclaré à l'OE que vous étiez interprète pour l'entreprise de construction et que c'est la raison de votre départ d'Afghanistan. Par ailleurs, vous prétendez qu'à l'OE vous n'avez jamais évoqué le fait que vous avez été professeur d'anglais, bien que vous l'ayez manifestement dit à l'OE (CGRA, p. 12; Questionnaire OE, question 5). Par la suite, quand votre affirmation est répétée pour que vous l'expliquiez, vous répondez évasivement que vous aviez été interrogé sur le motif de votre présence en Belgique et que vous aviez répondu que c'était à cause de votre travail d'interprète. En outre, vous expliquez que vous avez bien été professeur, mais que vous avez rencontré des problèmes du fait de votre travail d'interprète (CGRA, p. 12). Toutefois, il n'est pas du tout logique que vous ne fassiez aucune mention à l'OE de votre travail d'interprète, d'autant que vous prétendez au CGRA que cet emploi est à l'origine de tous vos problèmes en Afghanistan. Qui plus est, vous affirmez à l'OE que votre père a été menacé par les talibans à cause de votre travail de professeur d'anglais (Questionnaire OE, question 5). Confronté à cet élément, vous niez avoir jamais déclaré que votre père a été menacé en raison de votre travail de professeur d'anglais, avant de répéter une fois de plus que votre travail principal était interprète (CGRA, p. 12). Ensuite, encore confronté deux fois au fait qu'à l'OE vous n'avez jamais déclaré avoir été interprète, vous maintenez que vous avez toujours déclaré à l'OE que vous étiez interprète pour une entreprise de construction (CGRA, p. 13). Le fait que vous fassiez des déclarations à ce point contradictoires quant au point central de tous vos problèmes en Afghanistan porte fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos affirmations. À l'OE, vous n'avez pas non plus mentionné que vous travailliez sur une base de l'armée afghane et que vous collaboriez avec les troupes américaines, alors que vous l'avez immédiatement signalé au CGRA (CGRA, p. 13). Ainsi, à l'OE vous vous êtes borné à déclarer que vous avez travaillé pour une entreprise de construction nommée [Z.], tout en étant professeur d'anglais. Vous prétendez même que, outre que vous travailliez à la société et que vous rentriez tard le soir, les talibans pensaient que vous travailliez avec des étrangers, mais que ce n'était pas vrai (Questionnaire OE, question 5). Ces déclarations ne sont aucunement compatibles avec vos déclarations ultérieures au CGRA, selon lesquelles vous affirmez avoir travaillé pour le compte de l'armée américaine et que vous serviez d'interprète aux troupes américaines (CGRA, p. 13). De surcroît, il faut remarquer qu'à l'OE vous n'avez pas non plus fait savoir que vous avez été enlevé par les talibans quand vous aviez seize ans, à cause de votre travail comme professeur d'anglais; que vous aviez souffert de plusieurs fractures; et que, par la suite, vous aviez été chassé de la maison par votre père, après quoi vous êtes allé travailler pour les troupes américaines avec votre frère (Questionnaire OE, question 5; CGRA, p. 22). Le fait que vous ayez omis des éléments tellement essentiels de votre récit à l'OE, affaiblit davantage la crédibilité de vos affirmations.

D'autre part, il convient de remarquer que vous n'êtes pratiquement pas en mesure de raconter quoi que ce soit quant à votre supérieur direct. Il s'agit d'un élément extrêmement curieux, étant donné que vous auriez travaillé deux ans sur la base en tant que superviseur et interprète, et que vous ne seriez rentré chez vous que deux fois (CGRA, p. 16). En effet, quand il vous est demandé d'en dire davantage sur l'ingénieur [B.], selon vos déclarations Project manager et supérieur direct, vous pouvez uniquement préciser qu'il était responsable des matériaux et que c'est à lui que vous faisiez rapport. Néanmoins, encouragé à en dire plus à son sujet, bizarrement vous répondez que vous ne savez personnellement rien de lui et qu'il ne vous adressait jamais la parole. Confronté au fait qu'il n'est pas plausible que vous ayez travaillé deux ans pour quelqu'un dont vous ne savez rien dire, tout ce que vous pouvez répondre, c'est qu'il était quelqu'un d'important, qu'il ne faisait que donner des ordres et qu'il ne parlait jamais avec vous (CGRA, p. 17). Cependant, cette explication n'est pas de nature à convaincre.

Concernant le travail de votre frère, vos connaissances ne sont pas non plus très poussées. Effectivement, à la question de savoir combien de temps votre frère a travaillé sur la base, vous êtes seulement en mesure de dire qu'il avait un contrat de deux ans et que vous ne savez pas où il est allé après que le contrat a pris fin. Ensuite, vous répondez de façon vague qu'il a travaillé pour « de nombreuses entreprises différentes », mais vous ne pouvez nommer que l'USAID. Par ailleurs, vous ne pouvez rien en dire d'autre que vous « ne parliez pas beaucoup avec lui ». À la question de savoir comment votre frère avait trouvé le travail, vous répondez également de façon évasive et vague qu'il « ... a beaucoup travaillé, avait beaucoup d'expérience, était ingénieur et est devenu manager ». Quand la question vous est de nouveau posée, vous répondez tout aussi vaguement que ce n'était pas son seul contrat et que l'entreprise avait « différents projets dans d'autres provinces » (CGRA, p. 15). Toutefois, il est bizarre que vous ne puissiez en dire qu'aussi peu sur le travail de votre frère.

Concernant vos collègues, vous ne pouvez presque rien dire non plus. En effet, à la question de savoir si vous aviez des collègues, vous ne répondez initialement que « mon frère »; avant de prétendre que vous n'aviez pas de rapport avec les autres ingénieurs et qu'il y avait également des ouvriers (CGRA, p. 17). Cependant, compte tenu de vos précédentes déclarations selon lesquelles vous serviez d'interprète entre les ingénieurs afghans et les troupes américaines, il est d'autant plus bizarre que vous n'ayez pas de lien avec les ingénieurs (CGRA, p. 14). Par ailleurs, à la question de savoir s'il n'y avait personne avec qui vous aviez des liens, vous répondez uniquement que vous « n'aviez pas le droit » (CGRA, p. 17). Toutefois, il n'est pas plausible que vous ne puissiez rien dire au sujet de vos collègues si vous avez travaillé sans discontinuer pendant deux ans sur une base de l'armée. Confronté à ce constat, vous répondez seulement que vous « étiez moins âgé que les autres », que votre frère avait des rapports avec les autres et que vous « n'aviez pas le droit » (CGRA, p. 17). Néanmoins, il n'est pas du tout cohérent qu'en tant que superviseur, une fonction dirigeante, vous n'auriez pas eu le droit d'avoir des contacts avec des collègues. Confronté à ce constat, vous pouvez seulement dire que vous étiez essentiellement interprète et que, lorsqu'il n'y avait pas d'étrangers, ils vous confiaient la tâche de contrôler les ouvriers, comme superviseur (CGRA, p. 18). Toutefois, vous avez déclaré auparavant que vous ne deviez jouer les interprètes qu'une ou deux fois par mois entre les ingénieurs afghans et les troupes américaines, quand elles contrôlaient le travail (CGRA, pp. 13-14). L'on peut donc difficilement affirmer que vous étiez principalement interprète. Par la suite, encouragé à en dire davantage sur les ouvriers que vous deviez contrôler, vous répondez bizarrement que vous connaissiez leur travail, mais que votre patron vous disait qu'il était interdit de leur parler de choses personnelles. Au surplus, à la question de savoir pourquoi, vous ne faites rien d'autre que prétendre que les Afghans n'écoutent plus les ordres si l'on se parle de choses personnelles (CGRA, p. 18). Au reste, vous avez déjà déclaré que votre frère entretenait des relations avec d'autres (CGRA, p. 17). Logiquement interrogé sur la raison pour laquelle il le faisait et pas vous, vous répondez vaguement que votre frère était manager avant de rappeler que votre fonction de superviseur n'était qu'accessoire, étant donné que vous étiez principalement interprète (CGRA, p. 18). Cependant, comme on l'a déjà observé, l'on peut difficilement affirmer que vous étiez principalement interprète si vous ne deviez assumer cette fonction qu'une ou deux fois par mois. Qui plus est, cette réponse n'est pas non plus de nature à clarifier pourquoi vous ne pouvez rien dire de vos collègues ou supérieurs. Face à ce constat, vous ne pouvez que répéter qu'il était interdit de parler aux autres, ce qui n'est pas non plus de nature à convaincre (CGRA, p. 18). De même, lorsqu'il vous est demandé par la suite qui est le propriétaire de la [Z.], la société pour laquelle vous travailliez, tout ce que vous pouvez en dire est qu'il s'agissait d'un certain [W.]. Toutefois, à la question deux fois posée de savoir si vous pouvez en dire quelque chose, vous restez sans réponse et ne pouvez que vous borner à répéter que vous ne l'avez jamais vu (CGRA, p. 18). Cet élément est d'autant plus singulier que vous produisez une lettre dans laquelle [W.] confirme que vous avez travaillé pour sa société. Dès lors, l'on peut attendre de vous que vous puissiez dire au moins quelque chose à son sujet. À la question de savoir si vous pouvez dire quelque chose au sujet des Américains, vous répondez aussi de façon vague que vous n'étiez qu'un intermédiaire entre les troupes américaines et vos collègues afghans. Immédiatement après, vous devez ajouter que vous ne pouvez rien dire d'eux. Vous ne connaissez pas non plus le moindre nom (CGRA, p. 19). De même, ce point est extrêmement étrange, d'autant que vous produisez une lettre de recommandation d'un militaire américain dans laquelle il évoque vos problèmes. Confronté à ce constat, vous répondez curieusement que c'est votre supérieur direct, l'ingénieur [B.], que vous aviez sollicité d'introduire une requête auprès des troupes américaines pour qu'elles vous emmènent aux États-Unis (CGRA, p. 20). Cependant, il est extrêmement singulier que vous ayez exposé tous vos problèmes à votre patron, au sujet duquel vous ne pouvez rien dire et dont vous dites qu'il ne vous parlait jamais. Face à ce constat, vous ne pouvez rien dire d'autre que vous n'avez parlé avec lui que cinq minutes et que vous n'avez fait que lui demander de discuter de vos problèmes avec les troupes américaines. De nouveau, confronté au fait qu'il s'agit là d'une question très difficile à poser à quelqu'un que vous ne connaissez pas, vous répondez évasivement qu'il était le projectmanager et que vous lui présentiez un rapport tous les jours (CGRA, p. 20). Cet élément affaiblit encore gravement la crédibilité de vos déclarations.

En outre, force est d'observer que vos déclarations ne correspondent pas aux informations disponibles au CGRA. Ainsi, vous prétendez que la FOB (Forward Operating Base) de Shank se trouvait dans le même district que la vôtre, à savoir le district de Sharan, dans la province de Paktika. Vous affirmez même que votre base se trouvait d'un côté de la route et la FOB, de l'autre côté (CGRA, pp. 15-16). Néanmoins, selon les informations disponibles, la FOB de Shank se trouve dans la province de Logar. Au surplus, il est très curieux que vous ne sachiez pas ce que signifie le sigle « FOB », quoique vous prétendiez avoir travaillé deux ans sur une base, pour des troupes américaines (CGRA, p. 16).

Enfin, force est de remarquer que plusieurs invraisemblances émergent du récit sur lequel vous basez votre demande. Ainsi, il est très étrange que vous ayez décidé de travailler en tant qu'interprète pour les troupes américaines alors que vous aviez déjà été enlevé par les talibans à cause de votre travail comme professeur d'anglais et que vous aviez été libéré après médiation des anciens du village à la condition que vous n'interveniez plus comme interprète (CGRA, p. 22). D'autre part, il n'est pas plausible que votre famille ne vous ait pas tenu informé des multiples enlèvements de votre père par les talibans et des brutalités qu'ils lui ont fait subir du fait de votre travail comme interprète, d'autant que vous étiez constamment en contact avec votre frère cadet quand vous veniez à la maison pour vérifier si vous pouviez y venir en toute sécurité (CGRA, pp. 22-24). Face à ce constat, vous répondez, évasivement et hors sujet, que votre père avait dit que vous n'étiez plus son fils et que vous aviez quitté la région (CGRA, p. 24).

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à infléchir les constatations qui précèdent, au contraire. Tout d'abord, il convient de souligner que des documents ne peuvent qu'étayer la valeur probante intrinsèque d'un récit vraisemblable et crédible. Or, ce n'est pas le cas ici. Concernant l'attestation que vous avez déposée, rédigée par la psychologue clinique [S.M.], il faut observer qu'il ne ressort nullement de l'entretien personnel que vous n'étiez pas en mesure d'exposer votre récit de façon autonome. En effet, vous vous êtes toujours montré apte à exposer votre récit en détail et vous avez toujours utilisé des dates pour situer les événements dans le temps. De même, si certains symptômes énumérés dans l'attestation doivent conduire à une certaine souplesse dans l'appréciation des déclarations, il ne ressort toutefois pas de votre entretien que vous avez été incapable de livrer un récit d'asile et de défendre valablement votre demande de protection internationale. Partant, le Commissariat général estime que ce document ne permet ni d'établir la réalité des faits allégués, ni d'expliquer, à lui seul, les nombreuses et substantielles lacunes qui émaillent votre récit d'asile. Il convient également d'observer qu'une attestation d'un thérapeute ou docteur qui traite une personne pour des problèmes de santé (mentale) reflète un certain symptôme qu'il discerne et sa cause potentielle (généralement évoquée par le patient lui-même). Cependant, ce type d'attestation ne fournit pas de réponse déterminante à la question de la véritable cause du symptôme constaté. Au demeurant, il ne ressort nullement de l'attestation que le moindre examen a été mené ou qu'un diagnostic a été posé. De votre dossier médical et des photos, la seule chose qui ressort également, c'est que vous avez souffert d'une fracture de la clavicule droite et que vous présentez des troubles dépressifs. Toutefois, ces documents n'indiquent pas non plus de façon déterminante quelles en sont les causes. En outre, les problèmes médicaux n'ont pas en soi de rapport avec les critères fixés dans l'article 1er, A (2) de la convention de Genève, tels qu'ils sont déterminés par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En vue de l'examen d'éléments d'ordre médical, vous devez demander une autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la lettre de recommandation du lieutenant (américain) [A.R.R.] – au reste, une simple copie n'offrant aucune garantie d'authenticité – il faut par ailleurs remarquer que ce document est rédigé dans un anglais à ce point approximatif que sa crédibilité est fondamentalement remise en question. Il convient également d'observer au sujet de la preuve d'emploi et du certificat de travail de la [Z.] qu'il ressort des informations disponibles au CGRA que la corruption est généralisée en Afghanistan et que tous les documents peuvent être contrefaits, qu'ils soient émis par les autorités ou par des tiers. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents. Votre taskara et celles de votre famille ne font que confirmer vos identités et votre provenance de la province de Logar, qui n'est pas remise en question dans cette décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs de protection internationale afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs de protection internationale d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

En effet, Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Pour déterminer si le demandeur de protection internationale dispose d'une possibilité raisonnable de fuite interne, il convient de tenir compte des circonstances générales que connaît le pays d'origine et du contexte personnel dans lequel évolue le demandeur.

En ce qui concerne la situation générale en Afghanistan, il y a lieu de remarquer que, d'une analyse détaillée des conditions de sécurité effectuée par le CEDOCA, il ressort que ces conditions se sont détériorées depuis 2013, quoique, d'autre part, il ressorte que le niveau des violences et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Ainsi, dans les provinces de Balkh, Bamiyan, Daykundi, Kabul, Panshir, Parwan et Samangan il n'y a pas actuellement de risque réel pour les civils d'être victimes de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Ces régions peuvent donc être considérées comme des régions d'Afghanistan où il est possible de se soustraire à l'insécurité observée dans certaines autres régions du pays.

En ce qui concerne le contexte personnel dans lequel vous avez évolué, il faut remarquer que, dès le début de la procédure, un demandeur de protection internationale a l'obligation d'offrir sa pleine coopération quand il fournit des informations relatives à sa demande. C'est à lui qu'il revient de fournir les faits nécessaires et tous les éléments pertinents au commissaire général, de sorte que ce dernier puisse statuer quant à la demande de protection internationale. L'obligation de collaboration implique donc que vous fassiez des déclarations aussi détaillées et correctes que possible quant à toutes les facettes de votre identité, de votre mode de vie et du récit sur lequel vous faites reposer votre demande. Le CGRA peut attendre de vous des déclarations correctes et cohérentes, ainsi que, si possible, des documents relativement à votre identité, à votre nationalité, à votre âge, à votre vécu et à celui de vos proches liés à votre récit, aux pays et endroits de séjour antérieur, aux demandes de protection internationale précédentes et à l'itinéraire que vous avez suivi. L'on peut donc attendre de vous que vous fournissiez au CGRA une visibilité sur votre véritable vécu, le véritable réseau (familial) sur lequel vous pouvez vous reposer et vos réelles capacités financières, de sorte que le CGRA puisse évaluer si vous disposez d'une possibilité d'installation interne. Un demandeur de protection internationale qui ne fournit pas de visibilité sur ces éléments et qui, ce faisant, ne permet pas au CGRA d'évaluer si, en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité, il est en mesure de pourvoir à ses besoins en dehors de sa région d'origine, ne démontre pas le caractère plausible de son besoin de protection subsidiaire.

Malgré que, dès le début de l'entretien personnel, votre attention ait été explicitement attirée sur l'obligation de collaboration qui repose sur vous (CGRA, p. 2), de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, il ressort manifestement que vous n'avez pas satisfait à cette obligation. En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos activités professionnelles en Afghanistan (voir ci-dessus).

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort que vous avez livré des déclarations dénuées de crédibilité au sujet de vos activités professionnelles. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, sur la base de vos déclarations, vous ne permettez pas de procéder correctement à une évaluation de votre véritable parcours professionnel et de votre véritable réseau familial ou financier sur lequel vous pouvez vous reposer en Afghanistan. En faisant des déclarations dénuées de crédibilité quant à votre profil socioéconomique en Afghanistan, vous empêchez le CGRA d'examiner si vous êtes en mesure, en cas de retour en Afghanistan de subvenir à vos besoins élémentaires en dehors de votre région d'origine. Dès lors, vous ne permettez pas d'examiner le caractère raisonnable d'une possibilité d'installation et vous refusez donc de fournir la collaboration nécessaire à l'évaluation des possibilités de réinstallation. Cependant, pour toute forme de protection internationale, tant pour le statut de réfugié que pour celui de protection subsidiaire, c'est sur vous que repose l'obligation de coopération.

Du fait que vous taisez sciemment la véritable situation sur ce point, le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Enfin, le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à commenter les différents éléments de votre récit et à livrer tous les éléments nécessaires en vue de l'examen de votre demande de protection internationale. Des doutes peuvent apparaître quant à certains aspects d'un récit. Cependant, ils ne dispensent pas le CGRA d'examiner votre crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves relativement à des éléments qui ne sont pas sujets aux doutes. Toutefois, il doit s'agir d'éléments susceptibles de justifier l'octroi d'une protection. En outre, il n'est question d'obligation d'examen dans le chef du CGRA que dans la mesure où vous avez livré des éléments vérifiables, dont on peut raisonnablement attendre qu'ils soient examinés. Compte tenu de tous les faits pertinents par rapport à votre pays d'origine et après analyse détaillée de toutes vos déclarations, ainsi que des documents que vous avez produits, force est de conclure que l'on ne distingue pas dans votre chef d'éléments qui justifient l'octroi d'un statut de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier de nombreux documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Dossier médical du requérant » ;
2. « Attestation du psychologue [S.M.] du 8 avril 2019 » ;
3. « arrêt CCE n ° 202 226 du 11 avril 2018 » ;
4. « arrêt CCE n ° 206 450 du 3 juillet 2018 » ;
5. « UN High Commissioner for Refugees, Principes directeurs sur la protection internationale no. 4: "La possibilité de fuite ou de réinstallation interne" dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 juillet 2003, à consulter sur www.unhcr.org/refworld/docid/3fb9f5344.html » ;
6. « UNHCR, Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan, 30 août 2018, à consulter sur: <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&dcid=5b8900109&skip=0&query=hazara&querysi=hazara&searchin=fulltext&sort=date> » ;
7. « arrêt CCE n ° 217 609 du 27 février 2019 » ;
8. « BBC World Service, Taliban threaten 70% of Afghanistan, BBC Finds, 31 janvier 2018, à consulter sur <http://www.bbc.com/news/world-asia-42863116> » ;
9. « CSB Monitor, Is it safe for Europe to force Afghan migrants to return home?, 31 décembre 2018, à consulter sur: https://www.csmonitor.com/World/Middle-East/2018/1231/Is-it-safe-for-Europe-to-force-Afghan-migrants-to-returnhome?utm_source=hootsuite&utm_medium=twitter&utm_term=&utm_content=&utm_campaign » ;
10. « International NGO Safety organisation, Afghanistan Context analysis, valable le 18 février 2019, à consulter sur: <https://ngosafety.org/country/afghanistan> » ;
11. « The Guardian, "Afghan leader's offer to Taliban is a last-ditch gamble for peace", 28 février 2018, à consulter sur: <https://www.theguardian.com/world/2018/feb/28/afghan-president-ashrafghani-offers-to-recognise-taliban-to-end-war> » ;
12. « EASO Country Guidance: Afghanistan, Guidance note and common analysis, juin 2018, p.57, à consulter sur: <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidanceafghanistan-2018.pdf> » ;
13. « US Department of Defense Office of Inspector General, Lead Inspector General for Operation Freedom's Sentinel I Lead Inspector General Report to the United States Congress I July 1, 2018 – September 30, 2018, 19 novembre 2018, à consulter sur: <http://www.dodig.mil/Reports/Compendium-of-Open-Recommendations/Article/1693809/lead-inspector-general-for-operationfreedom-s-sentinel-i-lead-inspector-general/> » ;
14. « Foreign Policy, In Afghanistan, a 17-Year Stalemate, 20 novembre 2018, à consulter sur: <https://foreignpolicy.com/2018/11/20/in-afghanistan-a-17-year-stalemate-uswar-pentagon/> » ;
15. « BBC, Why Afghanistan is more dangerous than ever, 14 septembre 2018, à consulter sur: <https://www.bbc.com/news/world-asia-45507560> » ;
16. « UNAMA, Civilian deaths from Afghan conflict in 2018 at highest recorded level, 24 février 2019, à consulter sur: <https://unama.unmissions.org/civiliandeaths-afghan-conflict-2018-highest-recorded-level-%E2%80%93-un-report> » ;
17. « ECRE, EU Migration Policy and Returns: Case Study on Afghanistan, 30 novembre 2017, p. 4, à consulter sur: <https://www.ecre.org/wpcontent/uploads/2017/11/Returns-Case-Study-on-Afghanistan.pdf> » ;
18. « Taskara du frère du requérant » ;
19. « Lettre de recommandation concernant le frère du requérant » ;
20. « Photos du frère du requérant » ;
21. « Liste des morts par le Taliban ».

3.2 En annexe d'une note complémentaire du 28 janvier 2020, la partie défenderesse a, pour sa part, renvoyé à plusieurs documents, dont les liens internet sont communiqués, et qui sont inventoriés comme suit :

1. « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>) » ;

2. « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-68; 221-223; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>) » ;
3. « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, p. 1-24; 130-131; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>) » ;
4. « EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 89. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>) » ;
5. « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation - juin 2019, pp. 1-66 et 244-247, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf » ;
6. « EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019 (disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>) ».

3.3 Par une note complémentaire du 30 janvier 2020, le requérant verse enfin au dossier des documents inventoriés comme suit :

1. « The New York Times Magazine, Afghan War Casualty Report: December 2019, 5 décembre 2019, à consulter sur: <https://www.nytimes.com/2019/12/05/magazine/afghan-war-casualty-report-december-2019.html> » ;
2. « The New York Times Magazine, Afghan War Casualty Report: September 2019, 5 septembre 2019, à consulter sur: <https://www.nytimes.com/2019/09/05/magazine/afghan-war-casualty-report.html> » ;
3. « The New York Times Magazine - Afghan War Casualty Report: Aug. 23-29, 29 août 2019, à consulter sur: <https://www.nytimes.com/2019/08/29/magazine/afghan-war-casualty-report.html> » ;
4. « TOLONews, 'Four Civilians Killed in Logar Mortar Attack': Residents, 10 décembre 2019, à consulter sur: <https://tolonews.com/afghanistan/%E2%80%9Cfour-civilians-killed-logar-mortar-attack%E2%80%9D-residents> » ;
5. « The Defense Post, Afghanistan civilians killed in Logar airstrike, 22 juillet 2019, à consulter sur: <https://thedefensepost.com/2019/07/22/afghanistan-civilians-airstrike-logar/> » ;
6. « EASO, Afghanistan Security Situation: Country of Origin Information Report, juin 2019, à consulter sur: https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf » ;
7. « Garda World, Afghanistan: Taliban claims deadly VBIED attack in Puli Alam (Logar province), 5 septembre 2019, à consulter sur: <https://www.garda.com/crisis24/news-alerts/264416/afghanistan-taliban-claims-deadly-vbied-attack-in-puli-alam-logar-province-september-5> » ;
8. « VERKOOYEN L., "Analyse EASO-rapport Afghanistan", UPdate, 2019 nr. 23,3-7 » ;
9. « United Nations Assistance Mission in Afghanistan, Midyear update on the protection of civilians in armed conflict: 1 January to 30 June 2019, 30 juillet 2019, à consulter sur: <https://unama.unmissions.org/protection-of-civilians-reports> » ;
10. « BBC, Afghanistan war: UN says more civilians killed by allies than insurgents, 30 juillet 2019, à consulter sur: <https://www.bbc.com/news/world-asia-49165676> » ;
11. « United Nations Assistance Mission in Afghanistan, UN reminds parties of their responsibility to protect civilians - civilian casualty rates spike in July, 3 août 2019, à consulter sur: <https://unama.unmissions.org/un-reminds-parties-their-responsibility-protect-civilians-civilian-casualty-rates-spike-july> » ;
12. « United Nations General Assembly Security Council, The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security, 3 septembre 2019, à consulter sur: <https://unama.unmissions.org/secretary-general-reports> » ;
13. « Institute for Economics & Peace, Global Peace Index 2019, juin 2019, à consulter sur: <http://visionofhumanity.org/app/uploads/2019/07/GPI-2019web.pdf> » ;
14. « BBC, Afghanistan war: Tracking the killings in August 2019, 16 septembre 2019. à consulter sur: <https://www.bbc.com/news/world-asia-49662640> ».

3.4 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit des articles 39/62 et 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la « **Violation de l'article 57/5quater de la Loi des étrangers juncto la Directive de procédure; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de vérifier la motivation matérielle; Violation des droits de défense** » (ainsi souligné en termes de requête).

Il prend un deuxième moyen tiré de la « **VIOLATION DE L'ARTICLE 48/3 DE LA LOI DES ÉTRANGERS; VIOLATION DE L'ARTICLE 48/4 DE LA LOI DES ÉTRANGERS ; VIOLATION DE L'ARTICLE 48/6 DE LA LOI DES ÉTRANGERS ; VIOLATION DU DEVOIR DE DILIGENCE ; VIOLATION DU DEVOIR DE MOTIVATION MATÉRIELLE** » (ainsi souligné en termes de requête).

Il prend un troisième moyen tiré de la « **Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers; Violation de l'article 48/6 de la Loi des étrangers ; Violation de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève; Violation du devoir de diligence ; Violation des droits de la défense ; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle** » (ainsi souligné en termes de requête).

Il prend un quatrième moyen tiré de la « **Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ; Violation de l'article 48/4 §2 b) de la Loi des étrangers ; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle** » (ainsi souligné en termes de requête).

Il prend enfin un cinquième moyen tiré de la « **Violation de l'article 48/4 §2 c) de la Loi des étrangers ; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle** » (ainsi souligné en termes de requête).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « Principalement : [...] d'accorder au requérant le statut de réfugié [...], au moins d'annuler la décision [...]. Subsidiairement : [...] d'accorder au requérant la protection subsidiaire [...] » (ainsi souligné en termes de requête).

5. Appréciation

5.1 Le requérant invoque en substance une crainte à l'égard des talibans en raison de ses activités professionnelles en collaboration avec l'armée afghane et l'armée américaine.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations, en particulier quant à sa profession alléguée. En ce qui concerne un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, la partie défenderesse n'examine pas les conditions de sécurité qui prévalent dans la région d'origine du requérant (province de Logar), laquelle n'est pourtant pas remise en cause en l'espèce, mais estime qu' « En faisant des déclarations dénuées de crédibilité quant à votre profil socioéconomique en Afghanistan, vous empêchez le CGRA d'examiner si vous êtes en mesure, en cas de retour en Afghanistan de subvenir à vos besoins élémentaires en dehors de votre région d'origine. Dès lors, vous ne permettez pas d'examiner le caractère raisonnable d'une possibilité d'installation et vous refusez donc de fournir la collaboration nécessaire à l'évaluation des possibilités de réinstallation. Du fait que vous taisez sciemment la véritable situation sur ce point, le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé ».

5.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.3.1 En effet, le Conseil relève qu'en termes de requête, il est apporté de multiples arguments afin de contester les motifs de la décision querellée, lesquels font notamment état d'une insuffisante prise en compte de l'état de santé psychologique du requérant dans l'évaluation de ses déclarations – ce point

étant étayé par la production d'une nouvelle attestation datée du 8 avril 2019 – et de plusieurs explications ou justifications aux différentes inconsistances ou incohérences qui lui sont reprochées.

Le Conseil estime que cette argumentation mise en exergue en termes de requête est susceptible de grandement relativiser les motifs de la décision attaquée et estime donc nécessaire que la partie défenderesse réévalue la demande de protection internationale du requérant à l'aune de celle-ci et des documents versés au dossier depuis la prise de la décision querellée.

5.3.2 Le Conseil relève par ailleurs que le requérant invoque, pour la première fois dans le cadre de sa requête introductive d'instance, une crainte du fait de son occidentalisation, laquelle résulterait de la durée de son séjour sur le territoire du Royaume.

Le Conseil estime donc nécessaire que la partie défenderesse instruisse cette nouvelle crainte, au besoin par la production d'informations récentes relatives à cette problématique dans le contexte afghan.

5.3.3 Si, au terme de cette nouvelle instruction, il devait être conclu à l'impossibilité de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, le Conseil considère qu'il appartient à la partie défenderesse de se positionner de manière plus explicite sous l'angle de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et notamment quant à l'alternative de fuite interne qui semble être envisagée dans la motivation de la décision présentement attaquée.

En effet, comme exposé *supra*, dès lors que le parcours professionnel du requérant est remis en cause, la partie défenderesse en déduit ce qui suit :

« En faisant des déclarations dénuées de crédibilité quant à votre profil socioéconomique en Afghanistan, vous empêchez le CGRA d'examiner si vous êtes en mesure, en cas de retour en Afghanistan de subvenir à vos besoins élémentaires en dehors de votre région d'origine. Dès lors, vous ne permettez pas d'examiner le caractère raisonnable d'une possibilité d'installation et vous refusez donc de fournir la collaboration nécessaire à l'évaluation des possibilités de réinstallation. Cependant, pour toute forme de protection internationale, tant pour le statut de réfugié que pour celui de protection subsidiaire, c'est sur vous que repose l'obligation de coopération. Du fait que vous taisez sciemment la véritable situation sur ce point, le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé ».

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du

pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

Or, en l'espèce, il y a lieu de constater que la partie défenderesse ne précise aucunement la région d'Afghanistan où elle entend envisager une éventuelle réinstallation du requérant en dehors de sa région d'origine qu'elle ne conteste par ailleurs aucunement, à savoir le village de Zakoum Khel, district de Baraki Barak, province de Logar. En outre, la partie défenderesse se dispense totalement d'un examen de la première condition posée par l'article 48/5, § 3 précité, à savoir déterminer si le requérant a une crainte fondée ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves dans une autre région que sa région de provenance.

Toutefois, contrairement à ce qui est avancé en termes de décision, c'est, sur ce point, à la partie défenderesse qu'il appartient de démontrer que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 peut être appliqué au cas du requérant, examen qui n'est aucunement effectué en l'espèce.

Par ailleurs, ce faisant, la partie défenderesse se dispense également d'examiner l'éventuelle application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard des conditions de sécurité dans la province d'origine du requérant, laquelle n'est du reste aucunement contestée. Or, le dossier soumis au Conseil ne contient aucune information récente et circonstanciée qui lui permettrait de procéder lui-même à un tel examen.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 mars 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN